

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
    - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
      - ▶ Titre II : Comité d'entreprise
        - ▶ Chapitre III : Attributions
          - ▶ Section 1 : Attributions économiques
            - ▶ Sous-section 4 : Consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi
              - ▶ Paragraphe 2 : Dispositions complémentaires pour les entreprises d'au moins trois cents salariés

**Article L2323-26-1**

- ▶ Modifié par LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art. 18 (V)

Le seuil de trois cents salariés mentionné au présent chapitre est réputé franchi lorsque l'effectif de l'entreprise dépasse ce seuil pendant douze mois, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

L'employeur dispose d'un délai d'un an à compter du franchissement de ce seuil pour se conformer complètement aux obligations d'information et de consultation du comité d'entreprise qui en découlent.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Code du travail - art. L2313-7-1 (V)
- Code du travail - art. R2323-12-1 (V)